

Cautionnement par lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle

Cautionnement

Numéro de la caution :		
Nom de la compagnie de caution :		
Adresse de la compagnie de caution (numéro, rue et ville) :		Code postal :
Nom du débiteur principal :		
Montant de la caution en lettres :	Montant de la caution en chiffres :	\$

1. **NOUS**, _____
_____,
à la demande de _____,
ci-après appelé le débiteur principal, émettons en faveur de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée le bénéficiaire, pour la somme de _____ dollars _____ \$,
cette lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle monnaie légale du Canada, pour tenir lieu le cautionnement ci-après décrit.
2. **ATTENDU QUE** le débiteur principal exerce ou projette d'exercer les fonctions d'entrepreneur de construction.
3. **ATTENDU QUE** l'exercice de ces fonctions oblige le débiteur principal à fournir un cautionnement dans le but d'indemniser ses clients qui ont subi un préjudice à la suite de l'exécution ou de l'inexécution de travaux de construction, conformément à l'article 84 de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1), ci-après appelée « la Loi », et à l'article 25 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (RLRQ, c. B-1.1, r. 9), ci-après appelé « le Règlement ».
4. **ATTENDU QUE** la caution est une banque, une coopérative de services financiers ou une société de fiducie visée à l'une des lois mentionnées au premier alinéa de l'article 29 du Règlement.
5. **IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE** le présent cautionnement vise à indemniser tout client porteur d'une créance liquidée se rapportant à un préjudice subi à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction découlant directement des acomptes versés, du non-parachèvement des travaux, des malfaçons et des vices découverts dans l'année qui suit la fin des travaux. Il ne couvre toutefois pas les créances des personnes qui ont participé aux travaux de construction, les dommages découlant d'un retard dans l'exécution des travaux de construction, les dommages-intérêts en réparation d'un préjudice moral et les dommages-intérêts punitifs.
6. **IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE** la caution s'engage solidairement avec le débiteur principal à payer le capital, les intérêts et les frais accordés par tout jugement définitif portant sur un tel préjudice. Ce jugement doit avoir été prononcé contre le débiteur principal ou la caution autrement que sur acquiescement à la demande selon les articles 217 à 219 du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01). Cet engagement doit lier les administrateurs, les héritiers et les représentants légaux de la caution.
7. **IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE** la caution s'engage solidairement avec le débiteur principal à payer le capital, les intérêts et les frais constatés dans une entente ou une transaction conclue entre le client, d'une part, et le débiteur principal ou la caution d'autre part, et mettant fin au litige pourvu que cette entente soit intervenue au plus tard trois ans après la naissance de la cause d'action. Cet engagement doit lier les administrateurs, les héritiers et les représentants légaux de la caution.
8. **IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE**, le présent cautionnement est valide pour toute la durée de la licence. La caution ou le débiteur principal ne peuvent mettre fin au cautionnement que par un avis écrit d'au moins 60 jours envoyé au bénéficiaire. Si la licence du débiteur principal cesse d'avoir effet pour non-paiement à l'échéance des droits et des frais exigibles pour son maintien, le cautionnement demeure valide, le cas échéant, pour la nouvelle licence délivrée au débiteur principal pourvu que cette nouvelle licence soit délivrée dans les 60 jours de cette échéance.

- 9. IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE** malgré l'expiration du présent cautionnement, les obligations de la caution continuent de s'appliquer à l'égard de travaux de construction lorsque, d'une part, les travaux concernent un contrat conclu pendant que le cautionnement était en vigueur ou ont été exécutés pendant que le cautionnement était en vigueur et, d'autre part, lorsqu'il ne s'est pas écoulé plus de trois ans à compter de la date de la naissance de la cause d'action avant qu'une action civile ne soit intentée ou qu'une entente ou transaction ne soit conclue.
- 10. IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE** la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement, en capital, intérêts et frais, est limitée à la somme mentionnée ci-dessus. Tout paiement fait par la caution le sera en conformité des articles 43 et 44 du Règlement.
- 11. IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE** la caution renonce par les présentes aux bénéfices de discussion et de division. Elle est subrogée dans les droits du client qu'elle a indemnisé jusqu'à concurrence des sommes qu'elle a déboursées.
- 12. LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT** prend effet à compter de la date de sa signature ou de la date indiquée ci-après.
- 13. EN FOI DE QUOI,** la caution a signé les présentes par son représentant dûment autorisé.

Signature

Lieu de la signature :

Date d'effet de la caution (si différente de celle de la signature) (aaaa-mm-jj) :

Nom de la compagnie de caution :

Nom du signataire autorisé par la compagnie de caution :

Signature :

Date (aaaa-mm-jj) :

Si requis par la caution

Nom du débiteur principal :

Nom du signataire autorisé :

Signature :

Date (aaaa-mm-jj) :